

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 MARS 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

MODALITÉS DE
PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE
GARDE ET
D'ASSISTANCES
AUX PERSONNES
DÉPENDANTES AU
PROFIT DES
MEMBRES DU
CONSEIL
MUNICIPAL DANS
LE CADRE DE
L'EXERCICE DE
LEUR MANDAT

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Guillaume LAFEUILLE, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dani PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Simon BERNSTEIN, Patrick BILLOUET, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Delphine PUIER, Héloïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS, Tiffany GEORGES, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Yvette DOREMIEUX, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sami HMISSI par Yves MERILLOU, Martine PIAN par Valérie LEBAS,

ABSENTS :

Judith LINDENBERG,

SECRÉTAIRE : Sander CISINSKI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

OBJET : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCES AUX PERSONNES DÉPENDANTES AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

LE CONSEIL,
Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2123-1 et son article L2123-18-2,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif à la compensation des frais de garde ou d'assistance,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais de garde et d'assistance aux personnes dépendantes engagés à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Le remboursement de ces frais constitue une dépense obligatoire pour la commune et il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de cette prise en charge.

VU le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du CGCT, ce droit au remboursement s'exerce exclusivement lors de la participation des membres de l'assemblée délibérante aux obligations suivantes :

- séances du Conseil municipal ;
- commissions municipales instituées par délibération ;
- réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes extérieurs dans le cadre d'une désignation en tant que représentante ou représentant de la commune ;
- cérémonies publiques et commémorations officielles (fêtes légales définies par le code du travail ; commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret) auxquelles les membres du Conseil municipal participent *ès qualités*.

ARTICLE 3 : Le montant du remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC brut en vigueur au moment de la réunion.

ARTICLE 4 : Le remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives (facture d'une structure agréée ou justificatif de paiement de l'employé à domicile) et d'une attestation sur l'honneur de l'élu certifiant que le remboursement n'excède pas le reste à charge réel.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits chaque année au budget communal.

Délibération votée par 34 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas



Lionel BENHAROUS

Le secrétaire de Séance

Sander CISINSKI

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260402-D50-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 02/04/2026